

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/07/86

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Chefs de Service

Réf. :

DGR n° 1960/86

Plan de classement :

25202

Objet :

DECRET N° 85-590 DU 10 JUIN FIXANT LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT DU LOCAL RESERVE A L'ACTIVITE D'AUDIOPROTHESISTE.

Par lettre du 21 mai 1986 le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a apporté des précisions sur les modalités de mise en oeuvre du décret n° 85-590 fixant les conditions d'aménagement du local réservé à l'activité d'audioprothésiste.

Pièces jointes :

0 | 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/07/86 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

M le Médecin-Conseil de la Réunion
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1960/86

Le décret n° 85-590 du 10 juin 1985 publié au Journal Officiel du 12 juin 1985 a fixé les conditions d'aménagement du local réservé à l'activité d'audioprothésiste.

L'article 1er de ce décret stipule notamment que le local réservé à l'activité professionnelle d'audioprothésiste comprend :

- soit un cabinet et une cabine insonorisée, soit une salle de mesures audioprothétiques d'un volume utile minimum de quinze mètres cubes. Dans les deux cas, le niveau de bruit dans les conditions normales d'utilisation ne doit pas excéder quarante décibels A exprimé en niveau constant équivalent sur une durée de mesure d'une heure.

Cette disposition implique donc un contrôle sur les niveaux de bruit, ce qui ne ressort pas de la compétence des organismes d'assurance maladie.

Dans ces conditions, les services du ministère de tutelle ont été interrogés aux fins de déterminer les mesures devant être adoptées en la matière.

Par lettre du 21 mai 1986, jointe en annexe, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi a précisé que cette tâche sera confiée aux ingénieurs sanitaires du service d'hygiène et du milieu des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dans l'attente du résultat de ces enquêtes, les Caisses sont habilitées à délivrer des agréments provisoires, pour les audioprothésistes nouvellement installés.

P/ Le Directeur de la CNAM
Le Sous-Directeur de
l'Hospitalisation et de l'ASS

Robert FONTENEAU

PJ : *Lettre ministérielle DGS/813/0B du 21 mai 1986.*